



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL - Configuration "PROFESSIONNEL"

Réunion du :	12 janvier 2010
à :	9h00

Présidence :	M. LEBRAY
--------------	-----------

Présents :	MM. CASSASSUS, MARTINNE, QUERRY
------------	---------------------------------

Assistent à la séance :	M. Jean LAPEYRE : Directeur Général Adjoint Mme Hortense DOUARD : Direction des Affaires Juridiques M. Bertrand BAUWENS: Direction des Affaires Juridiques
-------------------------	--

Appels du PARIS SAINT-GERMAIN F. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 12.11.2009.

▪ Match du 13.09.2009 A.S. MONACO F.C. / PARIS SAINT-GERMAIN F. (5ème Journée de Ligue 1).

➤ **1 match à huis clos avec sursis au PARIS SAINT-GERMAIN F., pour usage et jets d'engins pyrotechniques, de la part des supporters parisiens, avant et pendant la rencontre, ayant occasionné outre l'interruption temporaire de la rencontre, de nombreuses dégradations aux installations monégasques.**

➤ **35 000 € d'amende ferme au PARIS SAINT-GERMAIN F., pour usage et jets d'engins pyrotechniques, de la part des supporters parisiens, avant et pendant la rencontre, ayant occasionné outre l'interruption temporaire de la rencontre, de nombreuses dégradations aux installations monégasques.**

➤ **3 500 € d'amende dont 2 000 € avec sursis à l'A.S. MONACO F.C. pour usage d'engins pyrotechniques, de la part des supporters monégasques, avant et pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

M. Philippe BOINDRIEUX, Directeur Général du PARIS-SAINT GERMAIN F.C.,

M. Romain VOILLEMOT, Responsable Juridique du PARIS-SAINT GERMAIN F.C.,

M^e Pascal WILHELM, Conseil du PARIS SAINT-GERMAIN F.

M. Alain BERNI, Responsable de la Sécurité de l'AS. MONACO,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Au soutien de son appel, le PARIS SAINT-GERMAIN F. rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière et plus particulièrement l'arrêt rendu en date du 20 octobre 2008 ainsi que le jugement récent du Tribunal Administratif de Paris du 29 décembre 2009. Il fait valoir qu'en application de cette jurisprudence, la Commission de Discipline de la L.F.P. aurait dû tenir compte de la circonstance que le club n'était pas l'organisateur de la rencontre,

Le club fait encore valoir que la sanction à lui infliger devait tenir compte des mesures réelles prises par le club pour prévenir tout désordre. Or, le club justifie avoir mis en place un panel de mesures telles que la vente de billets nominatifs, la centralisation des ventes de billets, l'information des supporters sur l'usage d'engins pyrotechniques et plus particulièrement pour cette rencontre, la communication à l'A.S. MONACO des informations concernant le déplacement de ses supporters et leur encadrement par le club, la présence de stadiers du PARIS SAINT-GERMAIN F. en nombre suffisant au regard du nombre de supporters parisiens attendus (1/33), la réactivité des stadiers du club lors des incidents, le dépôt d'une plainte visant les faits litigieux.

Enfin, il évoque la difficulté à laquelle l'A.S. MONACO a été confrontée qui ne saurait lui être reprochée : alors qu'il n'avait vendu à ses supporters que 400 des 500 billets mis à disposition par l'A.S. MONACO pour le match, le jour de la rencontre, plus de 300 billets ont été vendus sur place à des supporters parisiens par le club recevant,

Interrogé sur ce point, le club de l'A.S. MONACO confirme qu'effectivement environ 340 billets ont été vendus à des supporters parisiens qui se sont présentés aux guichets du club le jour de la rencontre ; que ces ventes se sont faites en présence non pas d'un représentant du PARIS SAINT-GERMAIN F. mais de stadiers du club parisien.

Considérant à titre liminaire, qu'il sera rappelé que l'article L332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques comme de tous autres objets susceptibles de constituer une arme dans toutes les enceintes,

Considérant que l'article L332-9 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement d'une manifestation sportive,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs, qu'ils soient organisateurs de la rencontre ou visiteurs, sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public ou de leurs supporters pour les clubs visiteurs, des joueurs et des dirigeants, que l'alinéa 2 du même article interdit l'accès au stade de toute personne en possession de ce type d'objet et en proscriit formellement l'usage,

Considérant que dans un avis du 29 octobre 2007 puis dans un arrêt du 20 octobre 2008, le Conseil d'Etat a énoncé que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant ; qu'en cas de méconnaissance des dispositions précitées, il appartient aux organes disciplinaires de la fédération, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises par lui et de déterminer les sanctions proportionnées à ces manquements,

Considérant que la Haute Juridiction a également considéré que la détermination de la responsabilité d'un club visiteur ou jouant sur terrain neutre et de la sanction susceptible de lui être infligée doit tenir compte des obligations spécifiques qui incombent à ce club et en particulier du fait que celui-ci ne maîtrise pas l'organisation de la rencontre.

Pour le PARIS SAINT-GERMAIN

Considérant qu'il ressort des rapports officiels que 69 engins pyrotechniques ont été utilisés depuis la tribune occupée par les supporters parisiens, à savoir :

- 6 pétards à 10 minutes du coup d'envoi (sans dégâts),
- 30 feux de Bengale à 4 minutes du coup d'envoi (avec dégâts matériels),

- 17 pétards (à la 1^{ère} minute, à la 35^{ème} minute, à la 76^{ème} minute) ne causant pas de dégâts mais entraînant à la 76^{ème} minute, une courte interruption de la rencontre,
- 16 feux de Bengale (à la 29^{ème} minute et à la 76^{ème} minute) occasionnant des dégâts matériels,

Monsieur BIOLCHINI, le délégué principal de la rencontre indique dans son rapport que : « *la police monégasque disposée aux abords du stade est aussi présente à chaque accès. J'ai pu constater une fouille des sacs et une palpation rigoureuse, surtout au niveau des visiteurs où les effectifs sont renforcés. Dès le passage au pré-filtrage, les supporters visiteurs sont invités à se débarrasser des éventuels objets interdits. Les pétards, dont un a été ramassé sur la piste d'athlétisme, d'environ 6 cm de longueur pour un diamètre de 2 cm, sont facilement dissimulables. Les feux de Bengale, modifiés artisanalement, sont gardés moins longtemps à bout de bras ; ces modifications les rendent plus dangereux mais mieux dissimulables. (...) les dirigeants monégasques sont consternés de voir un si grand nombre d'engins introduits, de voir les brûlures occasionnées par ces feux de Bengale qui, à peine allumés sont lancés sur la piste, aux pieds du personnel de sécurité et des policiers présents qui, de ce fait, ne peuvent intervenir pour les éteindre rapidement* » ,

Considérant que ces faits ne sont pas contestés par le PARIS SAINT-GERMAIN F.,

Considérant qu'au regard de l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité du déroulement des rencontres qui pèse sur un club visiteur, responsable dès lors de l'attitude de ses supporters et ce faisant des désordres imputables à ceux-ci, la responsabilité disciplinaire du PARIS SAINT-GERMAIN F. est engagée,

Considérant qu'il appartient à la Commission de déterminer la sanction appropriée à infliger au club en tenant compte du fait d'une part, qu'il n'était pas l'organisateur de la rencontre et d'autre part, des mesures effectivement mises en place pour prévenir ces désordres,

Considérant qu'il ne peut être reproché au PARIS SAINT-GERMAIN F. de ne pas avoir participé de manière active et constructive à la préparation de la rencontre en collaboration avec l'A.S. MONACO,

Considérant qu'il ressort des débats que la vente des billets à des supporters parisiens le jour de la rencontre réalisée par l'A.S. MONACO l'a été sous le contrôle de stadiers du PARIS SAINT-GERMAIN F. et non pas d'un responsable du club parisien, ce dont il ne peut être fait grief au PARIS SAINT-GERMAIN F.,

Considérant en revanche que dans le cadre de la préparation du dispositif de sécurité de la rencontre et sachant que des billets pouvaient être vendus par l'A.S. MONACO le jour du match, le PARIS SAINT-GERMAIN F. aurait dû prendre en compte la forte éventualité de la présence de supporters parisiens en nombre supérieur à 400 (correspondant au seul nombre de billets vendus par le club parisien), sachant notamment que l'influence des supporters parisiens pour cette rencontre sur les deux saisons passées également fixées pendant la période estivale a été de 700 à 1000 personnes,

Considérant ainsi qu'un nombre supérieur de stadiers aurait pu être diligenté ce qui aurait pu faciliter la maîtrise voire l'identification des supporters fautifs alors que dans les faits, ni l'une ni l'autre n'ont eu lieu,

Considérant par ailleurs que suite à ce match, le PARIS SAINT-GERMAIN F. a expliqué à la Commission avoir mis en place un panel de mesures très restrictives à l'égard de ses supporters ;

Considérant qu'il a été constaté que ces mesures avaient porté leurs fruits au cours des rencontres suivantes ; que la Commission s'en félicite en regrettant que ce type de mesures n'ait pas été pris plus tôt pour éviter les débordements devenus coutumiers de ses supporters comme l'illustre une nouvelle fois la présente affaire,

Considérant dès lors qu'il paraît justifier à la Commission au regard des obligations à la charge du PARIS SAINT-GERMAIN F. en sa qualité de club jouant à l'extérieur, des mesures prises par ce dernier pour prévenir tout désordre et des manquements qui lui sont imputables, d'annuler la sanction de match à huis clos avec sursis infligée par la Commission de première instance et de ne maintenir que l'amende de 35.000 €.

Pour l'A.S. MONACO

Considérant qu'il ressort des rapports officiels que sept engins pyrotechniques ont été utilisés depuis la tribune occupée par les supporters monégasques, à savoir :

- 4 feux de Bengale à 5 minutes du coup d'envoi (sans conséquence),
- 2 feux de Bengale à la 13^{ème} minute du match (sans conséquence),
- 1 feu de Bengale à la 83^{ème} minute du match (sans conséquence),

Considérant que par ailleurs, comme il a été précédemment énoncé, 69 engins pyrotechniques ont également été introduits et utilisés par des supporters parisiens.

Considérant que ces faits ne sont pas contestés par l'A.S. MONACO, qui avait la charge de l'organisation de la rencontre et sur qui pesait une obligation de résultat concernant la sécurité de ce match ; que dès lors le club est responsable des désordres qui ont résulté, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public,

Considérant que dans ces conditions, la responsabilité disciplinaire de l'A.S. MONACO est engagée,

Considérant qu'il appartient dès lors à la Commission de déterminer la sanction appropriée à infliger au club en tenant compte des mesures effectivement mises en place pour prévenir ces désordres,

Considérant que le l'A.S. MONACO a mis en place les mesures de sécurité suivantes : appel aux forces de l'ordre, présence de 210 stadiers dont 60 par le biais d'un prestataire externe avec pour mission la sécurisation du stade et du parking, la palpation, l'accompagnement des supporters parisiens,

Considérant qu'en dépit de ces mesures, c'est au total 76 engins pyrotechniques qui ont pu être introduits par les supporters pour en faire usage dans le stade,

Considérant encore que s'agissant des mesures prises à l'égard des supporters parisiens, l'A.S. MONACO a créé un risque sérieux de trouble en vendant, le jour de la rencontre, à plus de 300 supporters parisiens des billets en présence de simples stadiers du PSG, en plaçant ces supporters dans la même tribune que celle dédiée aux supporters parisiens qui avaient acheté leurs billets via le PARIS SAINT-GERMAIN F. alors même que dans cette tribune ne se trouveraient que 11 stadiers parisiens, ce que l'A.S. MONACO n'ignorait pas,

Considérant dès lors qu'il apparaît justifier à la Commission au regard des obligations à la charge de l'A.S. MONACO, en sa qualité de club organisateur, des mesures prises par ce dernier pour prévenir tout désordre et des manquements qui lui sont imputables, de porter l'amende infligée par la Commission de première instance à 10.000 €,

Par ces motifs,

- **Annule la sanction de match à huis clos avec sursis infligée au PARIS SAINT-GERMAIN F.,**
- **Confirme l'amende de 35.000 € infligée au PARIS SAINT-GERMAIN F.,**
- **Porte à 10.000 € l'amende infligée à l'A.S. MONACO.**

Appels de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 26.11.2009.

▪ **Match du 04.10.2009 OLYMPIQUE DE MARSEILLE / A.S. MONACO F.C. (8ème Journée de Championnat de France de Ligue 1).**

➤ **1 match à huis clos par révocation du sursis à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, pour usage d'engins pyrotechniques, de la part des supporters marseillais, avant et pendant la rencontre ainsi que pour jets de différents projectiles avant, pendant et à l'issue de la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Antoine VEYRAT, Directeur Général de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE,
- M. Cédric DUFOIX, Secrétaire Général de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE conteste la décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel en faisant valoir que le club s'est résolu à lutter fermement contre les comportements déviants de certains de ses supporters et que ce faisant, le club est en train de mettre en place de nouvelles actions pour éviter les débordements de ses supporters,

Considérant que le requérant indique que son budget dédié à la sécurité augmente constamment depuis la saison 2006/2007, ce qui a provoqué corolairement une baisse du nombre d'engins pyrotechniques mis à feu par les supporters marseillais,

Considérant que le club explique concrètement que le stade Vélodrome dispose désormais de son propre Commissariat de Police, en service les soirs de match, qu'il porte également systématiquement plainte contre les individus interpellés par les forces de l'ordre et qu'aujourd'hui, 5 supporters marseillais ont écopé d'une interdiction administrative de stade,

Considérant que le club indique ensuite qu'il va poursuivre ses efforts par la mise en place d'une surveillance accrue des abords du stade pendant la semaine, l'installation prochaine d'un nouveau système de vidéosurveillance du stade Vélodrome et qu'il tente de nouer un lien conventionnel avec les différentes associations de supporters du club, qui s'avère être un relais indispensable entre le club et les supporters,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE entend donc voir la présente Commission ne pas révoquer le sursis sachant qu'un éventuel huis clos aurait des conséquences financières énormes pour le club et qu'une telle sanction briserait les efforts entrepris par le club pour restituer un climat de confiance entre ses supporters et les instances du football,

Considérant que l'article L332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques comme de tous autres objets susceptibles de constituer une arme dans toutes les enceintes,

Considérant que l'article L332-9 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement d'une manifestation sportive,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs, qu'ils soient organisateurs de la rencontre ou visiteurs, sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public (de leurs supporters, pour les clubs visiteurs) et de leurs joueurs et dirigeants,

Considérant que dans un avis du 29.10.2007 puis dans un arrêt du 20.10.2008, le Conseil d'Etat a énoncé :

- que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non-respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

- qu'en cas de méconnaissance des dispositions précitées, il appartient aux organes disciplinaires de la fédération, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises par lui et de déterminer les sanctions proportionnées à ces manquements,

- que les organes disciplinaires doivent également tenir compte de la circonstance que le club maîtrisait ou non l'organisation de la rencontre selon qu'il fût club organisateur, visiteur ou jouant sur terrain neutre,

Considérant qu'il ressort des rapports officiels que les supporters de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ont, une minute avant le coup d'envoi, allumé 11 feux de Bengale et qu'une bouteille en plastique a été lancée sur le terrain à proximité des joueurs et des officiels,
Considérant ensuite qu'à la 17^{ème} minute de la rencontre, les supporters marseillais ont mis à feu 35 feux de Bengale avant, une minute plus tard, d'allumer un fumigène,
Considérant qu'à la 57^{ème} minute, les supporters marseillais ont lancé un nouvel objet, en l'occurrence un stylo fusée puis qu'à la 86^{ème} minute de jeu, un autre feu de Bengale a été allumé dans les tribunes occupées par les supporters marseillais,
Considérant par ailleurs qu'une vingtaine de petits objets ont été lancés, pendant le match, sur le terrain à proximité des joueurs et officiels, tandis qu'à la fin de la rencontre, une bouteille à demi-pleine et des boulettes de papier serré ont également été jetées,

Considérant qu'en tant qu'organisateur de la rencontre, l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE était soumis à une obligation de résultat de sécurité et qu'il lui appartenait ainsi, pour assurer la police du terrain, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les désordres pouvant résulter tant avant que pendant et après la rencontre de l'attitude de l'ensemble du public,
Considérant qu'au vu des faits énoncés ci-dessus, l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE a manqué à son obligation de sécurité de sorte que sa responsabilité disciplinaire est engagée,
Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer une sanction à son encontre pour les faits fautifs constatés et reconnus qui ont eu lieu lors du match qu'il a joué à domicile le 4 octobre 2009 face à l'A.S. MONACO.

Considérant qu'il appartient aux organes disciplinaires d'appréhender les fautes commises en appréciant les circonstances de l'espèce, et notamment la nature de la compétition, l'ampleur et la portée de l'incident et enfin l'action du club, tant de manière préventive que pendant et après les incidents, afin de déterminer la ou les sanctions ciblée(s), adaptée(s) au(x) manquement(s) constaté(s),

Considérant ainsi qu'outre les jets de projectiles répertoriés, il apparaît qu'au cours de ce « derby » du sud du Championnat de France de Ligue 1, 48 engins pyrotechniques ont été allumés par les supporters marseillais,
Considérant que force est donc de constater qu'en dépit des mesures déjà prises, les mesures préventives et sécuritaires en amont et pendant la rencontre demeurent, à ce jour, insuffisantes pour éviter que des incidents de cet ampleur puissent se produire,

Considérant en effet que le club ne s'est toujours pas doté d'un système de vidéosurveillance performant, capable de repérer d'éventuels auteurs de troubles alors même qu'à l'occasion de quasiment chaque match à domicile, des incidents sont constatés,
Considérant encore que le club ne dispose pas d'un système permettant d'identifier chaque supporter via un fichier de photographies et que la matérialisation d'un tel fichier constituerait un précieux outil pour confondre les auteurs de trouble,
Considérant que le club ne s'est pas doté à l'heure actuelle des moyens nécessaires pour identifier et permettre l'interpellation des supporters délinquants et qu'il convient de noter à cet égard qu'aucun individu n'a pu être interpellé à l'issue de la rencontre citée en rubrique,
Considérant au surplus que l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE se refuse de déposer systématiquement plainte contre X lorsque des incidents ont été recensés,

Considérant enfin qu'il ressort clairement des rapports officiels établis après la rencontre que les faits litigieux sont le fait exclusif de supporters se trouvant dans les tribunes Nord et Sud du Stade Vélodrome, là où se concentrent les associations de supporters du club,
Considérant que ce constat n'est pas propre à ce match et qu'au contraire les incidents dont la présente Commission a déjà eu à connaître concernaient des faits émanant des tribunes ci-dessus nommées,
Considérant que lesdites tribunes Nord et Sud du Stade Vélodrome sont exclusivement occupées

par les associations officielles de supporters avec lesquelles le club est lié par de solides et anciens liens juridiques qui permettent aux associations précitées d'être responsables de la commercialisation des abonnements dans les tribunes visées ci-dessus,

Considérant que le club qui dispose de réels moyens de pression pour « sanctionner » les associations de supporters, auteurs ou à tout le moins complices des agissements fautifs énoncés, ne le fait cependant pas, et même continue à leur verser des subventions, alors que ce serait un premier moyen de responsabilisation desdites associations qui ne paraissent pas sensibilisées par les questions de sécurité dans les stades en dépit des mesures déjà prises par le club,

Considérant qu'il résulte des différentes investigations menées lors de l'instruction que sur les 48 engins pyrotechniques allumés au cours de la rencontre OLYMPIQUE DE MARSEILLE / A.S. MONACO F.C. du 4 octobre 2009, 35 provenaient du secteur réservé à l'association de supporters des « MTP » (Marseille Trop Puissant), situés en Tribune Nord qui fêtaient leur 15^{ème} anniversaire, Considérant que les autres engins pyrotechniques mis à feu se sont répartis équitablement entre différentes associations de supporters des tribunes Nord et Sud du Stade Vélodrome,

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces circonstances et particulièrement de la répétition et de la gravité des faits ayant donné lieu à poursuites, une sanction ferme s'impose étant précisé que, prenant acte des mesures déjà mises en place, la Commission et plus largement les instances fédérales souhaitent accompagner le club à résoudre cette problématique à laquelle il est confronté depuis plusieurs saisons,

Considérant qu'il a été reconnu par le président des conciliateurs que face à ce phénomène grave et répété d'utilisations de fumigènes et de jets de projectiles par des supporters au cours d'une rencontre, si une sanction à l'encontre dudit club est justifiée, le prononcé de pénalités financières est très peu dissuasif et pédagogique,

Considérant dès lors qu'au regard des manquements à son obligation de résultat de sécurité, des mesures qu'il prend, de ses intérêts économiques, la sanction à infliger à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE qui paraît la plus appropriée consiste en une amende assortie d'un match à huis clos partiel, à savoir la fermeture du secteur de la tribune Nord où s'est produite la majorité des graves débordements constatés, à savoir le secteur occupé par l'association de supporters des « MTP »,

Considérant qu'à travers cette sanction, la Commission souhaite aussi atteindre directement les auteurs de trouble à l'origine des débordements, afin de les responsabiliser et d'accompagner le club dans la lutte qu'il mène contre cette pratique dangereuse,

Par ces motifs,

- **Annule le match à huis clos par révocation du sursis.**
- **Inflige une amende de 5000 € à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE assorti d'un match à huis clos partiel, à savoir la fermeture du secteur où se positionne l'Association des « MTP (Marseille trop puissant) » dans le virage nord du Stade Vélodrome.**

La Commission tient à rappeler, par ailleurs, à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE qu'il reste sous le coup du match à huis clos assorti du sursis et qu'en application de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, il pourra être procédé à la révocation du sursis pendant 3 ans dès lors que des faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale interviendraient.

Appels du S.C. BASTIA et du Conseil Fédéral, de deux décisions de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 26.11.2009.

▪ **Match du 02.10.2009 S.C. BASTIA / LA BERRICHONNE CHATEAUROUX (9^{ème} journée - Championnat de France Ligue 2).**

➤ **20 000 € d'amende au S.C. BASTIA, pour usage et jets d'engins pyrotechniques, de la part des supporters bastiais, pendant la rencontre (provoquant ainsi son interruption temporaire) et à l'issue de celle-ci.**

▪ **Match du 30.10.2009 S.C. BASTIA / A.C. AJACCIO (13^{ème} journée - Championnat de France Ligue 2).**

➤ **13 000 € d'amende au S.C. BASTIA, pour usage et jets d'engins pyrotechniques, de la part des supporters bastiais, pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Jean-François PAOLACCI, Directeur administratif et financier du SC Bastia,

- M. Pierre ANTONIOTTI, Directeur de la sécurité et de l'organisation du SC Bastia.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Au soutien de son double appel, le S.C. BASTIA fait valoir que le club connaît depuis le début de la saison des difficultés avec une frange de ses supporters en désaccord avec l'ancienne équipe dirigeante du club ; que ces difficultés sont en bonne voie de résolution puisqu'un dialogue a pu être restauré entre ces supporters et la nouvelle équipe dirigeante et qu'un « accord de non-agression » a été signé entre eux. Il indique aussi que pour lutter contre les fumigènes, il a renforcé son équipe de sécurité en faisant appel à un prestataire externe et qu'il bénéficie de l'aide de la police nationale.

Le club rappelle également que le jet de pétard qui a occasionné l'arrêt de la rencontre S.C. BASTIA – LA BERRICHONNE CHATEAUROUX a été lancé de l'extérieur de l'enceinte du stade.

Enfin, il met en avant la lourdeur des pénalités financières prononcées compte tenu de sa situation financière.

Considérant que l'article L332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques comme de tous autres objets susceptibles de constituer une arme dans toutes les enceintes,

Considérant que l'article L332-9 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement d'une manifestation sportive,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs, qu'ils soient organisateurs de la rencontre ou visiteurs, sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public ou de leurs supporters pour les clubs visiteurs, des joueurs et des dirigeants, que l'alinéa 2 du même article interdit l'accès au stade de toute personne en possession de ce type d'objet et en proscribit formellement l'usage,

Considérant que dans un avis du 29 octobre 2007 puis dans un arrêt du 20 octobre 2008, le Conseil d'Etat a énoncé que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant ; qu'en cas de méconnaissance des dispositions précitées, il appartient aux organes disciplinaires de la fédération, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement

prises en œuvre par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises par lui et de déterminer les sanctions proportionnées à ces manquements,

Considérant qu'il est établi et reconnu par le club qu'au cours de la rencontre S.C. BASTIA – LA BERRICHONNE CHATEAUROUX du 2 octobre 2009 comptant pour la 9^{ème} journée du championnat de Ligue 2, les incidents suivants ont eu lieu :

- A la 56^{ème} minute de jeu : un pétard a été lancé avec danger sur le terrain entraînant une interruption d'une minute et trente secondes,
- A la 76^{ème} minute de jeu : deux pétards ont été lancés sans danger,
- Après le match, deux pétards ont été lancés sans danger,

Considérant qu'il est établi et non contesté que ces incidents sont le fait exclusif des supporters du S.C. BASTIA,

Considérant qu'il est établi et reconnu par le club qu'au cours de la rencontre S.C. BASTIA – A.C. AJACCIO du 30 octobre 2009 comptant pour la 13^{ème} journée du championnat de Ligue 2, 22 feux de Bengale, une fusée et deux pétards ont été allumés dans une tribune occupée par des supporters du S.C. BASTIA,

Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus relatés que le S.C. BASTIA en sa qualité d'organisateur des deux matchs précités, a manqué à son obligation de résultat en matière de sécurité telle qu'elle est prévue par l'article 129 des Règlements Généraux,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer une sanction à son encontre pour les faits fautifs qui ont eu lieu lors des deux matchs qu'il a joués à domicile les 2 et 30 octobre 2009,

Considérant qu'il appartient dès lors à la Commission pour déterminer la sanction à infliger au club, de tenir compte des mesures prises par le club pour prévenir ces désordres,

Considérant que la Commission prend acte des mesures exposées par le club pour assurer la sécurité des deux rencontres précitées,

Que ces mesures ne se sont cependant pas avérées suffisantes,

Considérant ainsi qu'il est de la responsabilité du club d'assurer la formation et l'organisation de l'action du personnel de sécurité auquel il fait appel et qu'il n'a été apporté à la Commission aucun élément d'information sur l'intervention des stadiers au moment de l'incident,

Considérant qu'il n'a pas plus été porté d'éléments d'information sur l'identification des auteurs des actes délictueux, que le club n'a pas justifié avoir déposé plainte à la suite de ces faits,

Considérant dès lors, que les manquements du club à son obligation de sécurité sont établis,

Qu'il apparaît dans ces circonstances justifié à la Commission qu'une sanction sous forme de pénalité financière soit prononcée pour le même quantum que celui retenu par la Commission de première instance en assortissant chaque pénalité financière d'un sursis pour moitié,

Par ces motifs

- Réforme la décision de la Commission de Discipline de la LFP du 26.11.2009 concernant le match du 02.10.2009 S.C. BASTIA / LA BERRICHONNE CHATEAUROUX pour décider d'assortir l'amende infligée (20.000 €) d'un sursis pour moitié.
- Réforme la décision de la Commission de Discipline de la LFP du 26.11.2009 concernant le match du 30.10.2009 S.C. BASTIA / LA BERRICHONNE CHATEAUROUX pour décider d'assortir l'amende infligée (13.000 €) d'un sursis pour moitié.

Appels de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 17.12.2009.

▪ Match du 12.12.2009 R.C. LENS / O.G.C. NICE COTE D'AZUR (17^{ème} journée - Championnat de France Ligue 1).

➤ Suspension jusqu'au dimanche 31.01.2010 inclus du joueur Mamadou BAGAYOKO de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR (sous le coup de deux avertissements), pour coup de pied occasionnant une blessure au cuir chevelu de son adversaire pendant la rencontre, refus répété de quitter l'escalier menant au terrain (provoquant l'interruption temporaire du match), propos injurieux et grossiers à l'encontre du 4^{ème} arbitre.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après visionnage du DVD,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Eric ROY, Directeur Sportif de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR,

- M. Tony CHAPRON, Arbitre de la rencontre,

- M. Thomas LEONARD, Arbitre remplaçant de la rencontre (4^{ème} arbitre),

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR conteste la suspension ferme infligée au joueur Mamadou BAGAYOKO, sanction qu'il estime sévère au regard des faits observés puisque le joueur a certes commis un jeu dangereux mais que celui-ci était totalement involontaire,

Considérant ensuite que le club ne nie pas le dérapage verbal de son joueur vis-à-vis des officiels mais estime qu'une meilleure prise en charge des joueurs par les officiels lorsqu'ils sont exclus, serait un moyen efficace pour se prémunir des incidents de l'espèce,

Considérant que le requérant regrette également que la Commission de première instance se soit prononcée aussi lourdement sur le cas de son joueur Mamadou BAGAYOKO alors que dans d'autres circonstances, les décisions prononcées lui semblaient plus clémentes,

Considérant tout d'abord qu'il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à la présente Commission de se prononcer sur les décisions rendues, en première instance, par la Commission de Discipline de la L.F.P. pour lesquelles aucun appel n'a été formulé et de se focaliser uniquement sur le dossier du joueur Mamadou BAGAYOKO de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels et des images, qu'à la 48^{ème} minute de jeu, le joueur Mamadou BAGAYOKO, de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR, a tenté de jouer un ballon en l'air et a levé trop haut son pied alors qu'un adversaire venait de le prendre de la tête,

Considérant que ce geste dangereux et mal maîtrisé a entraîné une blessure au cuir chevelu du joueur adverse, ce qui lui a valu son exclusion pour faute grossière,

Considérant ensuite qu'à la 69^{ème} minute de la rencontre, M. Mamadou BAGAYOKO est venu se positionner, en tenue civile et après avoir pris sa douche, dans l'escalier donnant accès au terrain et aux bancs de touche, ce qui a amené le délégué de la rencontre à intervenir pour lui demander de rejoindre les vestiaires,

Considérant qu'à la 74^{ème} minute de jeu, n'arrivant pas à convaincre M. Mamadou BAGAYOKO de regagner les vestiaires, le délégué de la rencontre a signifié au 4^{ème} arbitre d'en informer l'arbitre central,

Considérant que le 4^{ème} arbitre a, dans un premier temps, essayé de raisonner lui-même M. Mamadou BAGAYOKO pour qu'il retourne aux vestiaires, mais au lieu d'obtempérer ce dernier lui a répondu avec véhémence qu'il ne méritait pas son exclusion et lui a ensuite tenu des propos indécents et obscènes,

Considérant que le 4^{ème} arbitre a réitéré ses injonctions pour éviter au joueur d'aggraver sa situation, ce à quoi M. Mamadou BAGAYOKO a rétorqué effrontément qu'il se contrefichait de la sanction encourue,

Considérant qu'à la 75^{ème} minute de jeu, le 4^{ème} arbitre a appelé l'arbitre central pour lui rapporter les propos de M. Mamadou BAGAYOKO et de son refus répété de regagner les vestiaires,

Considérant que l'arbitre a interrompu le jeu quelques secondes pour aller à la rencontre du joueur qui a de nouveau adopté un comportement provocateur en réclamant, à celui-ci, un deuxième carton rouge et que seule l'intervention de l'entraîneur niçois a permis de faire entendre raison à M. Mamadou BAGAYOKO,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir que M. Mamadou BAGAYOKO s'est rendu coupable d'une faute grossière envers un adversaire et de propos obscènes à l'encontre des officiels pendant la rencontre, tels que visés respectivement aux articles 1.4. et 1.8.I.A du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionnés respectivement de 3 et 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique,

Considérant toutefois que ces sanctions de référence sont susceptibles, selon les circonstances, d'être diminuées ou aggravées,

Considérant que le sentiment de frustration invoqué par M. Mamadou BAGAYOKO pour justifier ses actes auprès des officiels ne saurait pouvoir constituer une circonstance atténuante dans la mesure où un joueur professionnel doit savoir contrôler ses émotions et qu'il ne relève pas des prérogatives des officiels de prendre en charge un joueur exclu mais de celles des clubs,

Considérant au contraire que le comportement provocateur et contestataire du joueur précité ainsi que son obstination à ignorer les multiples rappels à l'ordre des officiels justifient une aggravation de la sanction encourue,

Considérant que le joueur se trouvait de surcroît en situation de récidive puisque le 15 janvier 2009, la Commission de Discipline de la L.F.P. lui avait infligé 6 matchs fermes de suspension pour propos grossiers et injurieux et qu'il convient également de rappeler que ledit joueur avait écopé de 2 matchs fermes de suspension, le 6 mars 2008 pour propos blessants,

Considérant en dernier lieu que le joueur était sous le coup de deux avertissements au titre de la saison 2009/2010,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de revenir sur la décision querellée, trop clémente au regard des différentes infractions relevées,

Par ces motifs,

Prolonge jusqu'au 15.02.2010 inclus la suspension ferme du joueur Mamadou BAGAYOKO de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR.

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
Alain MARTINNE**